

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le - 6 JUL. 2018

ID : 085-200071918-20180628-172_18-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

28 juin 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Wilfrid MONTASSIER, Président.

Date d'affichage de la convocation : 22 juin 2018

Présents : Bazoges-en-Pailiers : Blandine GABORIEAU, Jean-François YOU – Les Brouzils : Alain CHAMPAIN, Dominique PAQUEREAU – Chauché : Myriam BARON, Christian MERLET – Chavagnes-en-Pailiers : Xavier BILLAUD, Pauline COUTON, Frédéric DURET, Béatrice PRÉAU, Eric SALAÛN – La Copechagnière : Annie NICOLLEAU – Essarts en Bocage : Jean-Octave AUDRIN, Caroline BARRETEAU, Nathalie BODET, Christelle GREAU, Jean-Pierre MALLARD, Stéphanie MITARD, Freddy PIVETEAU, Jean-Pierre RATOUIT, Freddy RIFFAUD, Michel ROY – La Merlatière : Philippe BELY, Tony QUERQUIS – La Rabatellière : Marie-Madeleine FEBRE, Wilfrid MONTASSIER – Saint-André-Goule-d'Oie : Loïc CHACUN, Jacky DALLEY – Saint-Fulgent : Paul BOUDAUD, Jean-Luc GAUTRON, Jocelyne GAUTRON.

Excusés : Les Brouzils : Emilie DUPREY (ayant donné pouvoir à Dominique PAQUEREAU) – Chauché : Alain BONNAUD (ayant donné pouvoir à Myriam BARON) – La Copechagnière : Jean-Claude BONNAUDET – Essarts en Bocage : Yannick MANDIN (ayant donné pouvoir à Freddy RIFFAUD) – Saint-Fulgent : Yves ARRIVE (ayant donné pouvoir à Paul BOUDAUD), Maryline RAUTUREAU (ayant donné pouvoir à Jean-Luc GAUTRON)

Secrétaire de séance : Jean-Pierre RATOUIT

N° 172-18 – Taxe de séjour

Le Conseil Communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de Monsieur Le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2006.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Siège social :

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

2 rue Jules Verne - 85250 Saint-Fulgent

Tél. 02 51 43 81 61 - Email : contact@ccfulgent-essarts.fr



Envoyé en préfecture le 06/07/2018
 Reçu en préfecture le 06/07/2018
 Affiché le - 6 JUIL. 2018 SLO
 ID : 085-200071918-20180628-172_18-DE

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

| Catégorie d'hébergement | Taxe communautaire | Taxe additionnelle départementale | Taxe à percevoir |
|---|--------------------|-----------------------------------|------------------|
| | | 10% | |
| Palaces | 2,27 € | 0,23 € | 2,50 € |
| Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,64 € | 0,16 € | 1,80 € |
| Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,27 € | 0,13 € | 1,40 € |
| Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,91 € | 0,09 € | 1,00 € |
| Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |
| Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes. | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24h. | 0,59 € | 0,06 € | 0,65 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance. | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (hors part départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Siège social ;
 Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
 2 rue Jules Verne - 85250 Saint-Fulgent
 Tél. 02 51 43 81 61 - Email : contact@ccfulgent-essarts.fr



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le - 6 JUIL 2018

ID : 085-200071918-20180628-172_18-DE

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement du tourisme sur le territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise la mise en œuvre de la nouvelle grille taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019, ainsi que des éléments relatifs à la réforme.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 5 juillet 2018

Le Président,
Wilfrid MONTASSIER

Siège social :

Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
2 rue Jules Verne - 85250 Saint-Fulgent
Tél. 02 51 43 81 61 - Email : contact@ccfulgent-essarts.fr